

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 79, al. 4

⁴ Le service cantonal compétent saisit les annonces et les mesures ordonnées dans le système d'information central visé à l'art. 54a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)².

Art. 101, al. 3

³ L'autorité cantonale saisit l'annonce dans le système d'information central visé à l'art. 54a LFE³.

Art. 103, let. c

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être:

c. dans les entreprises qui font du commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2 LFE⁴: titulaire d'une patente de commerce de bétail;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹ RS 455.1

² RS 916.40

³ RS 916.40

⁴ SR 916.40